

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER**

RÈGLEMENT N° 2005-064

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ET LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ATTENDU QUE le conseil municipal a le pouvoir de réglementer la préparation, la collecte et la disposition des rebuts, vidanges, matières résiduelles et recyclables;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 11 octobre 2005 le règlement 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables », lequel est entré en vigueur le 16 octobre 2005;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire amender ce règlement afin d'y apporter des précisions;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend apporter certaines précisions sur le nombre de bacs de récupération par logement pour tout immeuble de 4 logements et moins et sur l'obligation du maître de maison de recevoir et conserver autant de bac de récupération qu'il y a de logement dans tout immeuble résidentiel de 4 logements et moins;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire également préciser comment il entend se départir des matières recyclables et des matières autres que recyclables collectées dans le cadre de la collecte des matières résiduelles, à Port-Cartier;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame la conseillère Laurence M. Losier à la séance spéciale du conseil municipal du 24 janvier 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

1. Préambule - Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. Modification - La définition du terme « bac de récupération » de l'article 2 du règlement numéro 2005-057, intitulé « règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables » est modifié en ajoutant, après le mot « chaque » les mots suivants « logement de tout ».

3. Modification - L'article 4 du règlement numéro 2005-057 est modifié par l'ajout, immédiatement après le dernier alinéa de cet article de ce qui suit : « Le maître de maison doit recevoir et conserver, à cet endroit, conformément aux dispositions du présent règlement, autant de bac de récupération qu'il y a de logement pour tout immeuble résidentiel de 4 logements et moins ».

4. Modification – Le règlement numéro 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables » est modifié par l'ajout, après l'article 34 du règlement, de ce qui suit :

« DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RÉSULTANT DE LA COLLECTE »

- 34.1 Les matières recyclables collectées en vertu du présent règlement sont acheminées au centre de tri, au centre de récupération ou au centre de transfert désigné de temps à autre, par résolution, par le conseil municipal.
- 34.2 Les matières autres que recyclables collectées en vertu du présent règlement sont acheminées au lieu d'enfouissement sanitaire de la Ville de Port-Cartier ou à tout autre endroit désigné par résolution par le conseil municipal.

5. Entrée en vigueur – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 30^e jour du mois de janvier 2006

(s) Anthony Detroio, président d'assemblée

(s) Pierre St-Onge, greffier

(s) Anthony Detroio, maire

Avis de motion :	24 janvier 2006
Adoption par le conseil :	30 janvier 2006
Promulgation :	5 février 2006
Entrée en vigueur du règlement :	5 février 2006

(s) Pierre St-Onge, greffier

(s) Anthony Detroio, maire